



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle  
CHS PP

## Directives de la CHS PP

D – xx/202x

français

## Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP

Entrée en vigueur :

xx mois 202x

## Table des matières

<b>1</b>	<b>But .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Collecte et évaluation des informations.....</b>	<b>3</b>
4.1	Informations financières .....	3
4.2	Autres informations .....	3
<b>5</b>	<b>Évaluation globale .....</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Activité de surveillance .....</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Travaux de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision.....</b>	<b>4</b>
<b>8</b>	<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>5</b>
<b>9</b>	<b>Commentaire .....</b>	<b>6</b>
9.1	Ad. ch. 1 But.....	6
9.2	Ad. ch. 3 Remarques générales .....	6
9.3	Ad. ch. 4 Collecte et évaluation des informations .....	7
9.4	Ad. ch. 4.1 Informations financières.....	7
9.5	Ad. ch. 4.2 Autres informations .....	8
9.6	Ad. ch. 5 Évaluation globale.....	9
9.7	Ad. ch. 6 Activité de surveillance .....	9
9.8	Ad. ch. 7 Travaux de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision.....	10

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), vu l'art. 64a, al. 1, let. a, en relation avec les articles 62 et 62a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), édicte les directives suivantes :*

## 1 But

Les autorités de surveillance visées à l'art. 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) (ci-après « autorités de surveillance ») veillent à ce que les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) (ci-après « institutions de prévoyance ») et les institutions servant à la prévoyance (ci-après « autres institutions de la prévoyance professionnelle ») se conforment aux prescriptions légales et, de ce fait, à ce que les intérêts des assurés soient garantis<sup>1</sup>. Les présentes directives contiennent des exigences minimales applicables à l'activité de surveillance selon les art. 62 et 62a LPP et contribuent de la sorte à l'harmonisation de la surveillance des autorités de surveillance.

## 2 Champ d'application

Les directives s'appliquent aux autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP.

## 3 Remarques générales

L'autorité de surveillance veille à ce que l'activité de surveillance soit menée de manière uniforme et systématique au sein de son organisation, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des institutions surveillées<sup>2</sup>. Elle garantit en outre la traçabilité des principaux actes et résultats de son activité de surveillance et elle prend les mesures organisationnelles, administratives et techniques nécessaires à cet effet.

## 4 Collecte et évaluation des informations

L'autorité de surveillance a besoin d'informations pour assumer ses tâches légales et remplir les exigences minimales fixées dans les présentes directives. Elle veille à disposer, pour toutes les institutions surveillées, des informations nécessaires à cet effet.

### 4.1 Informations financières

Pour toutes les institutions de prévoyance surveillées, l'autorité de surveillance évalue chaque année la situation financière, le financement courant, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement. Elle veille à disposer des informations nécessaires à cet effet.

### 4.2 Autres informations

Dans le cadre de son activité de surveillance, l'autorité de surveillance évalue sans délai, pour toutes les institutions surveillées, l'ensemble des autres informations dont elle a connaissance et décide si elles sont nécessaires à la poursuite de son activité de surveillance. Elle évalue également au cas par cas si d'autres informations dont elle n'a pas connaissance sont

<sup>1</sup> Les présentes directives ne concernent pas le fonds de garantie, l'institution suppléative et les fondations de placement qui sont surveillés par la CHS PP en vertu de l'art. 64a, al. 2, LPP.

<sup>2</sup> Les institutions surveillées comprennent les institutions de prévoyance et les autres institutions de prévoyance professionnelle.

nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et au respect des exigences minimales prévues par les présentes directives et fait usage, le cas échéant, du droit que lui confère l'art. 62a, al. 2, let. a, LPP.

## 5 Évaluation globale

L'autorité de surveillance procède à une évaluation globale de chaque institution surveillée sur la base des informations dont elle a connaissance, qu'elle a évaluées et qui sont nécessaires à son activité de surveillance. Si de nouvelles informations apparaissent, l'autorité de surveillance réexamine l'évaluation globale et, le cas échéant, l'adapte.

L'évaluation globale d'une institution surveillée est un processus continu interne de surveillance. Elle est mise en œuvre de manière à permettre à l'autorité de surveillance d'évaluer les risques existants et potentiels de non-respect par une institution surveillée des intérêts des assurés ou d'autres dispositions légales et, sur cette base, de fixer des priorités et de cibler son activité de surveillance.

## 6 Activité de surveillance

L'autorité de surveillance adapte son activité en fonction des résultats de l'évaluation globale de l'institution surveillée en priorisant et en ciblant ses actions de surveillance.

L'organe supérieur assume la direction générale de l'institution et défend les intérêts des assurés. Il est responsable du respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. L'autorité de surveillance veille à ce que les institutions surveillées se conforment aux prescriptions légales. Lorsque l'organe supérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'exercice de ses fonctions légales, l'autorité de surveillance veille à ce que l'organe supérieur n'outrepasse pas, exerce suffisamment ou n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation. En présence d'éléments donnant à penser que l'organe supérieur d'une institution surveillée outrepasse son pouvoir d'appréciation, ne l'exerce pas suffisamment ou en abuse dans l'exercice de ses tâches légales, l'autorité de surveillance doit examiner s'il y a lieu d'ordonner des moyens de surveillance conformément à l'art. 62a, al. 2, LPP. À cette occasion, elle s'assure notamment qu'elle dispose des renseignements et des documents pertinents nécessaires à son activité de surveillance. Si tel n'est pas le cas, elle se les procure auprès de l'organe supérieur de l'institution surveillée, de l'expert en prévoyance professionnelle ou de l'organe de révision (art. 62a, al. 2, let. a, LPP).

## 7 Travaux de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision

L'autorité de surveillance veille à ce que les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision se conforment aux prescriptions légales, aux directives et communications de la CHS PP ainsi qu'aux normes minimales de la profession rendues obligatoires par la CHS PP (art. 62, al. 1, LPP). Elle prend connaissance de l'expertise et des rapports de l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que du rapport de l'organe de révision. Ce faisant, elle vérifie que ces documents sont complets sur le plan formel et évalue s'ils sont compréhensibles sur le fond en tenant compte de toutes les informations portées à sa connaissance. Si des insuffisances sont constatées ou si le contenu n'est pas compréhensible, l'autorité de surveillance prend des mesures pour y remédier ou demande à l'organe supérieur, à l'expert en prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents. En cas de carences concernant un expert en prévoyance professionnelle ou un organe de révision, l'autorité de surveillance en informe la CHS PP.

## **8 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le xx mois 202x et sont applicables à partir du xx mois 202x.

xx mois 202x

**Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP**

La présidente : Vera Kupper Staub

La directrice : Laetitia Raboud

Projet

## **9 Commentaire**

### **9.1 Ad. ch. 1 But**

L'organe suprême de l'institution en assure la direction générale et défend les intérêts des assurés. Il est responsable du respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires et veille, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, à ce que les intérêts des assurés soient garantis. Les intérêts des assurés comprennent notamment :

- veiller à la stabilité financière (art. 51a, al. 1, LPP) ;
- garantir la sécurité de la réalisation du but de prévoyance (art. 50, al. 2 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2 ; RS 831.441.1]), et
- s'assurer que la fortune est employée conformément à sa destination (art. 62, al. 1, LPP).

L'organe suprême s'assure que les dispositions légales, réglementaires et statutaires soient remplies et que les intérêts des assurés soient garantis, non seulement lors des décisions de l'organe suprême, mais aussi lors des décisions d'autres décideurs (p. ex. commission de prévoyance ou direction).

Les autorités de surveillance surveillent les institutions de prévoyance et les autres institutions de la prévoyance professionnelle. Elles veillent à ce que la prévoyance professionnelle soit appliquée conformément à la loi. Le contrôle du respect de toutes les prescriptions légales et la prise des mesures nécessaires du point de vue du droit de la surveillance constituent une tâche exigeante. La garantie d'une activité de surveillance aussi uniforme que possible à l'échelle nationale et, partant, d'une égalité de traitement entre les institutions surveillées, constitue donc un défi de taille. Les exigences minimales contenues dans les présentes directives et applicables à l'activité des autorités de surveillance servent à uniformiser la surveillance dans la prévoyance professionnelle.

### **9.2 Ad. ch. 3 Remarques générales**

Afin de garantir une activité de surveillance aussi uniforme et systématique que possible en son sein, l'autorité de surveillance utilise, là où cela est pertinent, des processus et des instruments standardisés.

Lors de la prise en compte des caractéristiques spécifiques d'une institution surveillée, il faut également prêter attention aux caractéristiques qui sont liées à sa catégorie. Ci-après une liste non exhaustive des catégories possibles d'institutions de prévoyance et d'autres institutions de la prévoyance professionnelle :

- institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés plusieurs employeurs ou effectifs de rentiers et qui, au sens des directives D - 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles », sont en concurrence avec d'autres institutions pour obtenir de nouvelles affiliations (ci-après : « institutions de prévoyance en concurrence entre elles »<sup>3</sup>) ;
- institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de capitalisation partielle (avec garantie de l'État) ;
- institutions visées à l'art. 1e OPP 2 ;
- autres institutions de prévoyance ;
- fonds patronaux de prévoyance visés à l'art. 89a, al. 7, du code civil suisse (CC ; RS 210) ;
- fondations de libre passage ;
- fondations du pilier 3a.

<sup>3</sup> La liste publiée sur le site internet de la CHS PP des institutions de prévoyance qui entrent dans le champ d'application des directives D - 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » est déterminante pour l'assujettissement aux directives D - 01/2021.

### **9.3 Ad. ch. 4 Collecte et évaluation des informations**

L'autorité de surveillance apprécie les informations dont elle a connaissance. Ces dernières comprennent notamment le rapport annuel sur l'activité ainsi que les rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle. Si, dans un cas concret, les informations qui lui sont remises ne sont pas suffisantes pour lui permettre de remplir les exigences minimales prévues par les présentes directives et de veiller à ce que la prévoyance professionnelle soit appliquée conformément à la loi, ou si les informations dont elle a connaissance ne sont pas concluantes dans le cas d'espèce, l'autorité de surveillance doit demander à l'institution surveillée, à l'expert en prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements complémentaires ou de lui remettre des documents pertinents, afin de disposer des informations nécessaires à son activité de surveillance (art. 62a, al. 2, let. a, LPP). Dans certains cas, il peut en outre être nécessaire que l'autorité de surveillance demande une expertise indépendante (art. 62a, al. 1, let. c, LPP).

La collecte et l'évaluation des informations nécessaires à l'activité de surveillance sont un processus continu. Les nouvelles informations doivent être évaluées dans les meilleurs délais, en tenant compte des informations déjà connues.

### **9.4 Ad. ch. 4.1 Informations financières**

Les chiffres-clés ci-dessous permettent aux autorités de surveillance de procéder chaque année à une évaluation indépendante selon des critères uniformes de la stabilité financière pour chaque institution de prévoyance. Cet ensemble de chiffres-clés ne remplace pas l'expertise actuarielle de l'expert en prévoyance professionnelle.

#### Évaluation de la situation financière

Pour évaluer la situation financière d'une institution de prévoyance, on compare la fortune aux engagements à la date de clôture du bilan. L'évaluation se base sur les chiffres-clés suivants :

- taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2 :  
Le calcul est effectué conformément à l'annexe de l'OPP 2 (art. 44, al. 1). Les engagements sont calculés sur la base du taux d'intérêt technique et des bases techniques fixés par l'organe suprême.
- taux de couverture économique :  
Il est en principe calculé conformément à l'annexe de l'OPP 2 (art. 44, al. 1) les engagements étant calculés approximativement avec les bases techniques actuelles et le rendement des obligations de la Confédération à dix ans à la date de clôture du bilan.

#### Évaluation du financement courant

Pour évaluer le financement courant d'une institution de prévoyance, on compare les produits attendus aux charges attendues à l'avenir. L'évaluation se base sur le chiffre-clé suivant :

- Différence entre le rendement attendu et la performance nécessaire :  
Le rendement attendu est calculé pour toutes les institutions de prévoyance sur la base de rendements attendus uniformes. La performance nécessaire correspond à la performance nécessaire sur un an selon les explications de l'annexe 1 de la directive technique 5 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP).

#### Évaluation de la capacité d'assainissement

Pour évaluer la capacité d'assainissement d'une institution de prévoyance, on détermine le potentiel d'assainissement maximal pouvant être atteint à partir des cotisations d'assainissement et de la réduction de la rémunération des avoirs de prévoyance temporairement inférieure au taux minimal. L'évaluation se base sur le chiffre-clé suivant :

- Capacité de risque structurelle :  
Les cotisations d'assainissement des employés et des employeurs ainsi que la réduction de la rémunération des avoirs de prévoyance temporairement inférieure au taux minimal sont prises en compte pendant sept ans. Les cotisations d'assainissement correspondent chaque année à 5% de la somme des salaires assurés. Pour la réduction de l'intérêt, on suppose un intérêt nul au lieu du taux d'intérêt minimal LPP sur l'ensemble du capital de prévoyance des assurés actifs<sup>4</sup>.

#### Évaluation de la stratégie de placement

Pour évaluer la stratégie de placement, on détermine si les risques associés à la stratégie de placement sont compatibles avec la capacité de risque d'une institution de prévoyance.

L'évaluation se base sur le chiffre-clé suivant :

- Comparaison de la capacité de risque financière et structurelle agrégée avec un « stress test » :  
La capacité de risque financière correspond à l'excédent de couverture du taux de couverture économique<sup>5</sup>. La capacité de risque structurelle correspond au chiffre-clé susmentionné. La capacité de risque financière et structurelle agrégée est comparée au résultat d'une performance négative calculée au moyen d'un « stress test ». Le « stress test » est uniforme pour toutes les institutions de prévoyance, mais il est appliqué à la stratégie de placement individuelle de chaque institution de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance énumérées ci-après, les chiffres-clés susmentionnés ne sont applicables que partiellement ou sous une forme adaptée :

- institutions de prévoyance en concurrence entre elles auxquelles les chapitres 6 ou 7 de la directive technique 7 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP) doivent être appliqués ;
- institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle (avec garantie de l'Etat) ;
- institutions de prévoyance sans obligation de prestations.

#### **9.5 Ad. ch. 4.2 Autres informations**

L'autorité de surveillance doit évaluer au cas par cas si elle a besoin d'informations supplémentaires pour exercer ses tâches légales et pour satisfaire aux exigences minimales définies dans les présentes directives. Une liste non exhaustive d'informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires à l'autorité de surveillance pour lui permettre d'assumer ses tâches légales est fournie ci-dessous :

- procès-verbaux complets des séances de l'organe suprême ;
- règlements compétents (y compris annexes) ;
- contrats d'affiliation ;
- documents concernant le contrôle interne ;
- documents ou rapports concernant la gouvernance ;
- correspondance de l'organe suprême, de l'expert en prévoyance professionnelle ou de l'organe de révision ;
- étude sur la gestion des actifs et des passifs (étude ALM) ;
- lettre de recommandations (management letter) de l'organe de révision ;
- informations détaillées concernant les placements auprès de l'employeur ;
- informations détaillées sur l'évaluation de la fortune de placement (par exemple immobilier) etc.

---

<sup>4</sup> Pour les institutions de prévoyance en primauté des prestations et les institutions de prévoyance qui ne fournissent que les prestations minimales légales selon la LPP, le potentiel d'assainissement calculé ne correspond pas toujours aux mesures d'assainissement réalisables.

<sup>5</sup> Après une année de placements négatifs, la capacité de risque financière peut être augmentée à hauteur de la réserve de fluctuation de valeur réduite de la performance négative.

## **9.6 Ad. ch. 5 Évaluation globale**

Lors de l'évaluation globale d'une institution surveillée, l'autorité de surveillance rassemble toutes les informations de nature financière ou autre dont elle a connaissance, qu'elle a évaluées et qui sont nécessaires à son activité de surveillance. Elle met en relation les différentes informations recueillies et procède sur cette base à une évaluation globale de l'institution afin d'évaluer les risques existants et potentiels qu'une institution surveillée ne garantisse pas les intérêts des assurés ou ne se conforme pas aux prescriptions légales. La pondération des différentes informations dans l'évaluation globale d'une institution est laissée à l'appréciation de l'autorité de surveillance. Si les informations dont elle dispose ne sont pas suffisantes ou concluantes, l'autorité de surveillance fait usage du droit que lui confère l'art. 62a, al. 2, let. a, LPP.

L'autorité de surveillance veille à ce que l'évaluation globale des institutions surveillées soit effectuée de manière uniforme sur le plan formel et selon des critères uniformes au sein de son organisation. Elle définit, en fonction de la situation, quand il est pertinent de faire appel à d'autres experts internes ou externes à l'organisation. Elle documente de manière compréhensible les informations prises en compte lors de l'évaluation globale et les conclusions qui en sont tirées.

## **9.7 Ad. ch. 6 Activité de surveillance**

L'autorité de surveillance remplit ses tâches conformément à l'art. 62 LPP. Ce faisant, elle priorise ses mesures de surveillance de manière à ce que celles qui présentent un degré d'urgence élevé sur la base de l'évaluation globale d'une institution surveillée soient traitées en priorité. Sur la base de l'évaluation globale d'une institution surveillée, l'autorité de surveillance vise à ce que ses ressources soient davantage engagées là où des signes indiquent qu'une institution ne préserve pas les intérêts des assurés ou que d'autres dispositions légales ne sont pas respectées.

L'organe supérieur assure la direction générale de l'institution surveillée. À ce titre, il est responsable de garantir les intérêts des assurés, notamment de veiller à la stabilité financière, à la sécurité de la réalisation du but de prévoyance et à ce que la fortune soit employée conformément à sa destination. L'organe supérieur dispose d'une marge d'appréciation dans l'exercice de cette activité en vertu de l'art. 49, al. 1 LPP. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé consciencieusement. Il enfreint les dispositions légales s'il outrepasse, n'exerce pas suffisamment son pouvoir d'appréciation ou en abuse.

L'organe supérieur outrepasse ou n'exerce pas suffisamment son pouvoir d'appréciation lorsqu'il ne garantit pas les intérêts des assurés dans ses décisions. Le pouvoir d'appréciation est outrepassé lorsque l'organe supérieur va au-delà du pouvoir discrétionnaire auquel il a droit. Le pouvoir d'appréciation n'est pas suffisamment exercé lorsque l'organe supérieur n'utilise pas le pouvoir d'appréciation qui lui incombe, contrairement à ses obligations. En présence d'éléments donnant à penser que l'organe supérieur n'a pas servi les intérêts des assurés lors d'une décision, l'autorité de surveillance examine s'il a outrepassé ou n'a pas suffisamment exercé son pouvoir d'appréciation.

L'organe supérieur abuse du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré lorsqu'il fait passer, dans ses décisions, les intérêts d'un ou de plusieurs membres ou les intérêts de tiers (proches) avant les intérêts des assurés. La protection des intérêts des assurés fait partie des tâches légales de l'organe supérieur. L'organe supérieur est soumis au devoir de diligence fiduciaire selon l'art. 51b, al. 2, LPP et est tenu de prendre ses décisions dans l'intérêt des assurés. En présence d'éléments donnant à penser que l'organe supérieur a, lors d'une décision, fait passer les intérêts d'un ou de plusieurs membres ou les intérêts de tiers (proches) avant ceux des assurés, l'autorité de surveillance doit examiner s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation. Les éléments suivants peuvent notamment indiquer la présence d'un abus :

- des transactions sur la fortune qui ne sont pas effectuées à la valeur du marché (par ex. l'achat ou la vente de biens immobiliers) ;

- des placements auprès de l'employeur qui ne correspondent pas aux conditions du marché ou ne satisfont pas au principe de la comparaison entre tiers (par ex. l'octroi d'un prêt lorsque la solvabilité de l'employeur est douteuse, des investissements dans des biens immobiliers utilisés par l'employeur et ne générant pas de revenus conformes au marché, des arriérés de cotisations excessifs d'un employeur affilié) ;
- une politique d'affiliation axée sur la croissance sans garantir les intérêts des assurés ;
- des frais d'administration excessifs sans valeur ajoutée évidente pour les assurés ;
- une gestion des contrats pouvant être identifiée comme désavantageuse pour les assurés (par ex. frais excessifs, qualité insuffisante des prestations fournies, dépendance excessive envers un fournisseur de prestations).
- des modifications de règlement ayant pour conséquence d'avantager ou de désavantager de manière excessive une catégorie d'assurés ;

Si, dans un cas concret, les informations fournies à l'autorité de surveillance ne sont pas suffisantes pour lui permettre de juger si un organe suprême a outrepassé son pouvoir d'appréciation ou en a abusé dans l'exercice de ses tâches légales, l'autorité de surveillance demande à l'institution surveillée, à l'expert en prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents.

## **9.8 Ad. ch. 7 Travaux de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision**

Les normes minimales de la profession comprennent, pour les experts en prévoyance professionnelle, les directives techniques de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP) élevées au rang de standard minimal par les directives D-03/2014. S'agissant des organes de révision, les dispositions pertinentes se composent de la recommandation d'audit suisse 40 (RA 40), élevée au rang de standard minimal par les directives D-04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision », et des rapports d'audit supplémentaires pour les institutions de prévoyance et les fondations de placement (en complément à la RA 40) d'EXPERTsuisse.

Lors de l'évaluation du contenu de l'expertise et des rapports de l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que du rapport de l'organe de révision, l'autorité de surveillance est attentive aux contradictions entre ces documents et les autres informations dont elle a connaissance. Si les informations sont cohérentes, le contenu de l'expertise et des rapports de l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que du rapport de l'organe de révision peut être considéré comme compréhensible.

Une éventuelle carence entraînant une communication de l'autorité de surveillance à la CHS PP se présente notamment dans les cas suivants :

- fourniture de prestations prescrites par la loi sans l'agrément correspondant (art. 52d LPP ainsi que les directives D – 01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle » resp. 52b LPP) ;
- violation des prescriptions relatives à l'indépendance (art. 40 OPP 2 ainsi que les directives D – 03/2013 « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle » resp. art. 34 OPP 2) ;
- autres faits susceptibles de remettre en question la garantie d'une exécution irréprochable des prestations prescrites par la loi.

La garantie d'une exécution irréprochable des prestations de services prescrites par la loi doit être remise en question, entre autres, lorsque celles-ci ne sont pas fournies conformément aux dispositions légales, aux directives et aux communications de la CHS PP ou aux normes professionnelles minimales rendues obligatoires par la CHS PP.